



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2022 n ° 42 du 14 février 2022
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -
Prescriptions complémentaires
société GSM - carrière située au lieu-dit « La Saulaie » à JUVARDEIL**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves alluvionnaires DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 pour une durée de 25 ans (emprise de 58,25 ha ; production

maximum de 145 000 t/an) au bénéfice de la société GSM sur le territoire de la commune de Juvardeil au lieu-dit « La Saulaie » ;

VU la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 4 novembre 2021 complétée, par la société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes » – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions de remise en état et de phasage d'exploitation sollicitée par la société GSM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GSM a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves alluvionnaires DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Saulaie » sur le territoire de la commune de Juvardeil, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants TTC des garanties financières prévus à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 sont remplacés par les montants suivants (définis avec comme référence l'indice TP01 de juillet 2021 égal à 115,9) :

- Phase 1 : 2 069 752 € ;
- Phase 2 : 2 081 698 € ;
- Phase 3 : 2 695 460 € ;

- Phase 4 : 2 440 215 € ;
- Phase 5 : 1 907 986 € ;

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, l'exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

ARTICLE 3 PRODUCTION / TONNAGE AUTORISÉS

- L'alinéa 6 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est remplacé par :

- L'extraction autorisée de gisement en lit majeur de la Sarthe représente au plus 153 533 m³ (265 500 t). L'extraction de ces matériaux a lieu à raison, au plus, de 50 000 t la 3^{ème} année, 85 000 t la 4^{ème} année, 30 000 t la 5^{ème} année, 50 000 t la 7^{ème} année, et 50 500 t la 8^{ème} année à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 susvisé. Un plan des zones, correspondant au lit majeur est annexé à l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 susvisé

- L'alinéa 7 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est remplacé par :

Le tonnage maximal d'apport de matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage partiel de l'excavation est de 50 000 t/an. Les apports de matériaux inertes peuvent débuter dès la notification du présent arrêté. Les matériaux sont entreposés sur l'aire de transit ou servent au remblayage partiel de l'excavation à l'Est.

ARTICLE 4 REMISE EN ÉTAT

- L'article 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est complété par :

Le remblayage de l'excavation à l'Est est autorisé à partir de la notification du présent arrêté conformément aux plans de remise en état et de phasage annexés au présent arrêté.

- L'alinéa 13 de l'article 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est supprimé.

ARTICLE 5 PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 REMBLAIEMENT

L'alinéa 5 de l'article 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est remplacé par le texte suivant :

L'excavation de la carrière est remblayée partiellement, conformément aux plans de phasage et de remise en état des parcelles de l'installation annexés au présent arrêté et aux dispositions sur le remblayage prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020.

ARTICLE 7 PHASAGE D'EXPLOITATION

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 164 du 5 août 2020 est remplacé par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société GSM. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Juvardeil et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

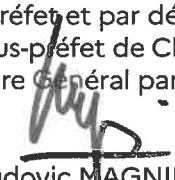
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Juvardeil.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la maire de Juvardeil, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société GSM.

A Angers, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER

PLAN DE REMISE EN ÉTAT



PLANS DE PHASAGE

